

Non-renouvellement du mandat du gérant = poursuite tacite ou fin du mandat ?



© 2025 Les Echos Publishing

Souvent, dans les sociétés, le gérant est nommé pour une durée déterminée. En pratique, cette durée est précisée soit dans les statuts, soit lors de la nomination du gérant. À l'expiration de cette durée, le gérant doit donc cesser d'exercer ses fonctions, et ce sans que la société ait besoin de lui notifier un congé.

Mais qu'en est-il lorsque le gérant, malgré l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, continue de gérer la société ? Dans ce cas, le gérant ne peut pas se prévaloir du renouvellement de son mandat par tacite reconduction.

Le défaut de renouvellement...

C'est ce que les juges ont rappelé dans l'affaire récente suivante. Deux co-gérants d'une société civile agricole avaient été nommés pour une durée de 3 ans. Mais à l'expiration de cette durée, ils avaient poursuivi leurs fonctions. Quelques années plus tard, certains associés avaient demandé en justice la révocation de l'un des gérants ainsi que la désignation d'un administrateur ad hoc pour assurer la gestion courante de la société et pour convoquer une assemblée générale.

La cour d'appel avait rejeté leur demande, considérant que la nomination initiale des gérants est valable jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou révoqués et que le défaut de renouvellement exprès de leur mandat à son expiration ne rend pas la poursuite de ce mandat irrégulier ni les actes qu'ils ont pris.

... entraîne la fin du mandat

Mais la Cour de cassation a censuré cette décision. Pour elle, lorsque le gérant d'une société (en l'occurrence d'une société civile) a été nommé pour une durée déterminée, l'arrivée du terme de son mandat entraîne, à défaut de renouvellement exprès, la cessation de plein droit de ce mandat. Dès lors, la gérance devient vacante. Et le gérant qui continue de diriger la société après le terme de son mandat ne peut pas se prévaloir d'une reconduction tacite de son mandat.

[Cassation commerciale, 27 novembre 2024, n° 22-24631](#)

© 2025 Les Echos Publishing